

PHASE PRO-DCE – FEVRIER 2026



Maître d'Ouvrage



Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
57 rue du 19-21 allée des Pins
33073 BORDEAUX CEDEX

Maître d'œuvre



Bulle architectes
31 rue Bobillot
33800 Bordeaux

Bureau de contrôle

Coordinateur SPS

05.1 GENERALITES.....	5
05.1.1 OBJET DES TRAVAUX.....	5
05.1.1.1 ADRESSE DU PROJET - LOCALISATION.....	5
05.1.1.2 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	6
05.1.2 SITE EXISTANT.....	6
05.1.2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX.....	6
05.1.2.2 CONNAISSANCE DU PROJET.....	7
05.1.2.3 DEMARCHES ET AUTORISATIONS.....	7
05.1.2.4 NUISANCES ET SITE OCCUPE.....	7
05.1.2.5 DESORDRES EVENTUELS.....	8
05.1.3 OBLIGATIONS CONCERNANT LE CHANTIER.....	8
05.1.3.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	8
05.1.3.2 EMBLACEMENT DE STOCKAGE.....	8
05.1.3.3 BARRIERES DE CHANTIER - ECLAIRAGE.....	8
05.1.3.4 SECURITE SUR LE CHANTIER.....	8
05.1.3.5 RESPONSABILITES DES ENTREPRENEURS.....	8
05.1.3.6 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT.....	9
05.1.3.7 REUNIONS DE CHANTIER.....	9
05.1.3.8 PLANNING D'EXECUTION DETAILLE.....	9
05.1.3.9 DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA.....	9
05.1.3.10 AMIANTE.....	10
05.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	14
05.2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES.....	14
05.2.1.1 OBLIGATIONS GENERALES.....	14
05.2.1.2 REGLEMENTATIONS GENERALES.....	14
05.2.1.2.1 Réglementations techniques.....	15
05.2.1.2.2 Produits certifiés.....	15
05.2.1.2.3 Tolérances dimensionnelles.....	15
05.2.1.3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	16
05.2.1.4 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION "SECURITE INCENDIE".....	16
05.2.1.5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE.....	16
05.2.1.6 OUVRAGES NON DESCRITS EXPLICITEMENT.....	16
05.2.1.7 VERIFICATION DES PLANS.....	17
05.2.1.8 MALFACONS.....	17
05.2.1.9 PROTECTION ET NETTOYAGES.....	17
05.2.2 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.....	17
05.2.2.1 ORGANISATION DOCUMENTAIRE EN PHASE TRAVAUX.....	17
05.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	19
05.3.1 ETUDES TECHNIQUES & GESTION DE CHANTIER.....	19
05.3.1.1 Etudes EXE - DOE - DIUO.....	19
05.3.1.2 Compte prorata.....	19
05.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	20
05.4.1 TRAVAUX DE TOILE DE VERRE et PEINTURE.....	26
05.4.1.1 Subjectiles : Ancien fond de peinture existant.....	26
05.4.1.2 Subjectiles : Plâtre (BA13).....	26
05.4.2 REVETEMENT SOL SOUPLE.....	27

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

05.4.2.1 TRAVAUX DE DEPOSE.....	27
05.4.2.1.1 SAS.....	27
05.4.2.1.2 COULOIR 1.....	27
05.4.2.2 TRAVAUX DE POSE.....	27
05.4.2.2.1 SAS.....	27
05.4.2.2.2 COULOIR 1.....	27
05.4.2.2.3 Barre de seuils.....	27
05.4.3 TRAVAUX DE TOILE DE VERRE et PEINTURE.....	27
05.4.3.1 Subjectiles : Ancien fond de peinture existant.....	27
05.4.3.2 Subjectiles : Plâtre (BA13).....	27
05.4.4 PSE1 : Subjectiles bois (huisserie, plinthes, portes intérieur).....	28

05.1 GENERALITES

05.1.1 OBJET DES TRAVAUX

Le présent descriptif a pour objet la définition des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du lot "**DEMOLITION et DESAMIANTAGE** » pour le projet de **réhabilitation thermique des bureaux de la DIRA à Villenave d'Ornon**

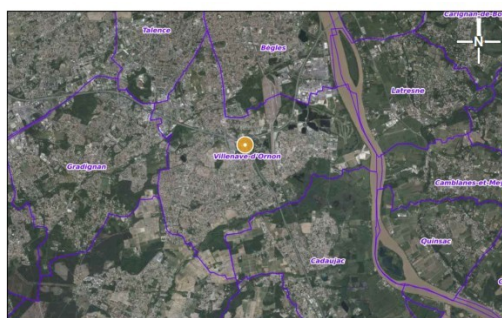
Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

Études nécessaires à la réalisation des ouvrages :

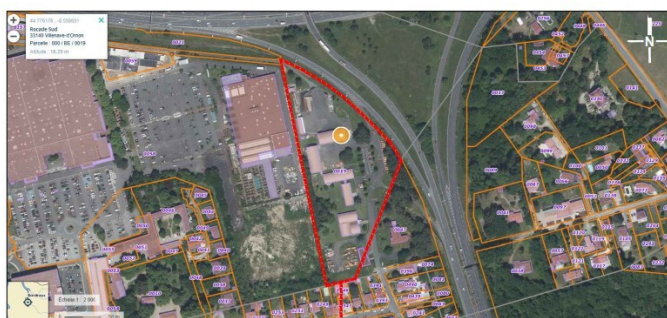
- Consignation et repérage des réseaux
- Installation de chantier
- Dépose des équipements amiantés, la dépollution des produits et matériaux situés dans l'ensemble des zones à traiter
- Les études, plans d'exécution et de détails des ouvrages
- La fourniture et pose des matériaux entrant dans la construction, conformément aux prescriptions techniques spécifiques des produits et matériels utilisés et conformément aux règles techniques et DTU en vigueur.
- ...

05.1.1.1 ADRESSE DU PROJET - LOCALISATION

L'opération se situe :
Chemin Baillou
33140 Villenave d'Ornon



Situation ville (Source: géoportail.fr)



Situation quartier (Source: géoportail.fr)



Cadastre 1/2500e (Source: cadastre.fr)

Références de la parcelle 000 BE 19	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BE 19
Contenance cadastrale	26 750 mètres carrés
Adresse	CHE BAILLOU 33140 VILLENAVE D ORNON

Information parcelle (Source: www.cadastre.fr)



Vue aérienne (Source: earth.google.com)

05.1.1.2 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le projet de **réhabilitation thermique des bâtiments A et B de la DIRA à Villenave d'Ornon** relève du classement suivant :

ERT

Effectif total : < 50 personnes personnel et public confondus.

(conformément aux notices de sécurité & accessibilité du permis de construire joint au présent dossier de consultation)

05.1.2 SITE EXISTANT

05.1.2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir parfaite connaissance des contraintes du site et de ce fait les avoir prises en compte dans le montant de son offre.

Une visite préalable est obligatoire avant la remise d'offre.

Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que du site existant, l'entreprise est réputée avoir une parfaite connaissance des éléments suivants :

Du site :

- Des moyens d'accès, des largeurs et de l'état des voiries de desserte. Des itinéraires obligatoires à emprunter, et de ceux que la MOA et/ou la MOE se réserveront la possibilité d'indiquer en préparation de chantier (PIC)...
- Des difficultés éventuelles de manutention, d'approvisionnement et de stockage de matériaux...
- Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins (bétonnières, baraques de chantier, engins de levage, etc.... PIC)
- De la nature du sol, présence d'eau, sol meuble, présence des réseaux publics enterrés et aériens... servitudes ou obligations spécifiques...
- Liste non limitative etc.

Du bâtiment existant :

- L'entreprise ne doit occasionner aucune gêne et doit prendre toutes les dispositions de protection et de sécurité vis à vis des constructions existantes pour éviter toute gêne.
- L'entreprise ne doit occasionner aucun troubles et doit prendre toutes dispositions de protection et de sécurité vis à vis des espaces de végétation périphériques pour éviter toute altération du site.

Tous les frais relatifs à la préparation et à l'établissement de son offre ainsi que toutes les prestations nécessaires (quelles que soient la nature ou l'importance) contribuant à réduire toute nuisance auprès des usagers et/ou faisant suite à une demande de la part de la MOA et/ou de la MOE, sont à la charge de l'entrepreneur.

Avant commencement des études et de fabrication, tous les relevés nécessaires doivent être réalisés sur place. Aucune côte ne doit être prise sur les plans sans un contrôle rigoureux in situ.

Il ne pourra pas en effet invoquer après sa notification, la méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

05.1.2.2 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur doit, avant d'effectuer son étude, prendre connaissance de l'ensemble des travaux tous corps d'état et reconnaît avoir une parfaite connaissance du projet.

Les sous-dossiers complets de tous les corps d'état sont joints à la présente consultation et composent tous ensemble le dossier complet du projet.

De ce fait, il ne peut arguer d'un manque d'information ou d'imprécision pour ne pas exécuter les travaux qui sont nécessaires à la finition complète des travaux, qui lui incombent conformément aux règles de l'art.

Il est notamment spécifié que le projet se déroulera en 2 TRANCHES qui seront réalisées l'un après l'autre, tels que :

Tranche 1 = BATIMENT B

Tranche 2 = BATIMENT A

Pendant que les travaux seront réalisés dans la TRANCHE 1, le BATIMENT A sera en exploitation par la maîtrise d'ouvrage. Une fois les travaux achevés dans la TRANCHE 1, le chantier se déplacera dans la TRANCHE 2.

Pendant que les travaux seront réalisés dans la TRANCHE 2, le BATIMENT B sera remis en exploitation par la maîtrise d'ouvrage.

05.1.2.3 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, **toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.**

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

05.1.2.4 NUISANCES ET SITE OCCUPE

Les nuisances ressenties par les riverains sont essentiellement les suivantes :

- la détérioration des existants ;
- le défaut de nettoyage journalier ;
- les difficultés d'utilisation de certains locaux ;
- le bruit ;
- les poussières ; les nuisances consécutives au mauvais enchaînement des travaux (non-respect des horaires fixés, interruption, absence, nombre d'ouvriers irréguliers, etc....) ;
- les perturbations de l'emploi du temps des occupants, tel que convenus dans l'organisation du chantier

Afin de réduire ces nuisances inévitables, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions en ce qui concerne notamment :

- le nombre d'ouvriers ;
- l'outillage, les appareils et machines utilisés ;
- le mode d'exécution des travaux ;
- les protections mises en place ;
- les mesures de sauvegarde des existants tels que revêtements de sols, peintures, papiers peints, mobiliers et équipements.

Compte tenu des conditions du chantier, l'entrepreneur veillera à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

05.1.2.5 DESORDRES EVENTUELS

Les réparations nécessitées par les désordres éventuels causés aux bâtiments voisins ou à la voirie par le titulaire du présent lot sont à la charge de ce dernier.

Il est impératif, de ce fait :

- Que toutes les voies publiques d'accès au chantier soient maintenues propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que pour l'accès au chantier, l'itinéraire emprunté soit celui autorisé par le maître de l'ouvrage et les services concernés,
- Que l'accès au chantier soient maintenu propres d'une manière permanente et fassent l'objet d'un nettoyage rigoureux journalier,
- Que les voiries et réseaux divers soient remis en état autant que besoin par l'entreprise du présent lot.

agence@bullearchitectes.com

L'entrepreneur veillera à ne pas salir ni dégrader les voiries voisines du chantier.

Avant commencement des travaux, un constat contradictoire portant sur l'état des chaussées et des bâtiments sera établi. Ce constat sera fait par huissier à la charge du LOT 01 INSTAL CHANTIER-DEMOLITION-DESAMIANTAGE.

05.1.3 OBLIGATIONS CONCERNANT LE CHANTIER

05.1.3.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

05.1.3.2 EMBLACEMENT DE STOCKAGE

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

05.1.3.3 BARRIERES DE CHANTIER - ECLAIRAGE

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

05.1.3.4 SECURITE SUR LE CHANTIER

Se référer au PGCSPS établi par le CSPS de l'opération et joint dans le présent dossier d'appels d'offres.

05.1.3.5 RESPONSABILITES DES ENTREPRENEURS

Chaque entrepreneur sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux : aux ouvrages déjà réalisés, aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers.

Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Dans le cas où le responsable ne peut être connu, le maître d'œuvre fera exécuter les travaux, et les frais seront portés au compte prorata.

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au maître d'œuvre les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

05.1.3.6 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ETAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux ;

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

— l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;

— chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;

agence@bullearchitectes.com

— chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;

— chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;

— tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

05.1.3.7 REUNIONS DE CHANTIER

Elles seront hebdomadaires à heure et à jour fixe.

Elles sont obligatoires et le manquement à ce RV entraînera l'application d'une pénalité sur le marché de l'entreprise tel que défini dans le CCAP.

En cas d'impossibilité, l'entreprise est tenue de prévenir l'Architecte 48 H auparavant

05.1.3.8 PLANNING D'EXECUTION DETAILLE

Pendant la période de préparation de chantier, l'entrepreneur réalisera le **planning d'exécution des travaux** à partir du délai global indiqué dans les pièces constitutives du marché.

Ce planning sera soumis à chaque réunion de chantier à la Maîtrise d'Œuvre et sera repris pour coller à la réalité du chantier par l'OPC.

05.1.3.9 DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA

En complément des obligations de chaque entrepreneur, en vertu des divers documents contractuels énumérés dans le C.C.A.P., il est précisé que, sauf dérogation nettement formulée, toutes les prestations qui découlent de la description des ouvrages, et prescriptions techniques générales ou particulières y inclus les dispositions du présent titre, sont à la seule charge de l'entrepreneur intéressé.

Chaque entreprise est tenue de participer financièrement au compte prorata.

- **Le maître d'œuvre n'a pas à intervenir dans la gestion de ce compte**, il peut cependant en cas de désaccord jouer le rôle d'amiable compositeur.
- Le compte prorata sera géré par l'entreprise titulaire du LOT 01 INSTAL CHANTIER-DEMOLITION-DESAMIANPAGE

Le compte prorata comprend suivant P.G.S.S.P.S les dépenses relatives au fonctionnement du chantier soit (liste non exhaustive) :

- Le règlement des consommations relatives à la réalisation des accès de chantier, des aménagements de voirie relatifs à la création des accès
- Le règlement des consommations relatives aux installations électriques de chantier
- Le règlement des dépenses liées à la consommation d'eau potable et éventuellement de téléphone.
- Le règlement de la fourniture de bennes, évacuations des gravats et valorisation des déchets suivant SOSED
- Le règlement des dépenses inhérentes au respect du nettoyage de chantier suite à toute demande du MOA ou du MOE.
- Le règlement des frais entraînés par la réparation des dégâts ou des détournements quelconques commis sur le chantier par des inconnus.

Le quitus du règlement sera fourni par l'entreprise titulaire du LOT 01 INSTAL CHANTIER-DEMOLITION-DESAMIANPAGE au maître d'œuvre.

05.1.3.10 AMIANTE**Point spécifique lié à la présence d'amiante :**

Des rapports de repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été réalisés

La présence d'amiante est révélée dans plusieurs matériaux.

Les rapports amiante sont joint au dossier. Ils ont été réalisés par Bureau Veritas Exploitation et sont en date du 26/08/2015.

Les entreprises intervenant sur l'amiante devront réaliser les travaux sous le cadre juridique du décret 2052-639 du 05 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Les entreprises devront respecter scrupuleusement le Décret 2052-639 relatifs aux risques d'exposition à l'amiante, modifié par le Décret n° 2053-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, de manière générale elles devront le respect de tous les textes officiels (Décrets, arrêtés et Circulaires) liés à l'amiante, elles respecteront également toutes les dispositions pour le code du travail et le code de la santé publique.

Les entreprises devront dans le cadre de leur évaluation des risques et dans le cadre de la protection de l'environnement du chantier déterminer si les travaux seront réalisés dans le cadre de la sous-section 3 ou dans le cadre de la sous-section 4.

Les entreprises auront à leur charge l'ensemble des processus liés à l'intervention sur des matériaux amiantés.

Les entreprises gardent la responsabilité de réaliser tout autre diagnostic à leur responsabilité et à leur charge pour garantir la sécurité et la santé de ses travailleurs.

Lors de l'appel d'offre l'entreprise devra impérativement justifier les formations qualifiantes (encadrement et opérateurs), joindre les attestations de compétences et décrire dans une note méthodologique les modes opératoires envisagés et adaptés aux méthodologies d'interventions suivantes :

- L'entreprise, dans le cadre de son étude de prix devra prendre en considération l'ensemble de éléments joints au présent dossier.
- L'entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une prestation à forfait pour les travaux de son lot.
- Les ouvrages complémentaires divers et toutes les sujétions découlant de l'organisation matérielle et collective du chantier font parties des obligations de l'entrepreneur du présent lot.
- L'entrepreneur du présent lot devra également tous les ouvrages provisoires (protections...) nécessaires à la propre réalisation des travaux de ses lots.

Dans le cas de travaux réalisés dans le cadre de la sous-section 3 elle devra au minimum les éléments suivants :

Avant démarrage des travaux, les entreprises devront présenter un Plan de Démolition, de Retrait, d'Encapsulage (PDRE) qui sera diffusé aux organismes suivants : Inspection du Travail, ..., O.P.P.B.T.P. et Médecine du Travail, ceci un mois avant la date des travaux.

Le PRDE précisera :

- La localisation de la zone à traiter
- Les quantités d'amiante manipulées
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier
- La date de commencement et la durée probable des travaux
- Le nombre des travailleurs impliqués
- Le descriptif du ou des processus mis en œuvre
- Le programme des mesures d'empoussièrement mis en œuvre
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes sur le lieu ou à proximité des travaux
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets
- Les durées et temps de travail déterminés
- Les dossiers techniques de repérage
- Les notices de postes
- Un bilan aérodynamique prévisionnel pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise du flux d'air
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affecté au chantier, avec les dates des AC, les dates des visites médicales, les noms des SST
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait (plus grand risque)
- Le nom du laboratoire avec ses certifications
- la certification de l'entreprise

agence@bullearchitectes.com

Ce PDRE fera figurer de manière détaillée toutes les dispositions : sas, appareils de décontamination, déprimogène, protection individuelle et collective des intervenants, etc.

L'entreprise devra obligatoirement s'être rendue sur les lieux afin de prendre en compte toutes les incidences pour la réalisation des travaux.

Les entreprises devront en amont de la consultation des entreprises et en amont de la rédaction du PDRE se rapprocher du laboratoire d'analyse qu'elle aura choisi, pour obtenir la stratégie d'échantillonnage de l'ensemble des prélèvements à effectuer lors de la réalisation des travaux.

La stratégie d'échantillonnage devra répondre à la réglementation NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-33 d'août 2052 relatif à la stratégie d'échantillonnage.

Les entreprises seront responsables de l'aboutissement positif du PDRE. Aucun supplément financier ne sera alloué aux entreprises suivant les demandes de modification d'un ou des éléments constituant le PDRE par les organismes de prévention et de santé (Inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBT, le médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel), de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.

NOTA : Les entreprises devront prévoir dans son offre, la dépollution des produits et matériaux situés dans la zone des travaux de désamiantage.

Dans le cas de travaux réalisés dans le cadre de la sous-section 4, elle devra au minimum les éléments suivants :

Les travaux objets du titulaire du présent marché relèvent de la sous-section 4 (Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibre amiante) conforme au Décret n°2052-639 du 4 mai 2052 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Chaque ouvrier sera accrédité de l'attestation de compétence prévue à l'article R4412-116 qui sera délivré par un organisme certifié, ainsi que l'encadrement chantier.

Les certificats de formation des opérateurs et de l'encadrement seront transmis, ils seront à jour, les recyclages seront réalisés avant exécutions des travaux.

Les entreprises titulaires du marché devront établir avant l'exécution des travaux un mode opératoire précisant :

- La nature de l'intervention,
- Les matériaux concernés,
- La fréquence et les modalités de contrôle de niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
- Les notices de poste,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés.

Le mode opératoire sera transmis à tous les intervenants et aux organismes de sécurité (INSPECTION DU TRAVAIL...), avant le démarrage de toute tâche. Toute reprise du ou des modes opératoires, vis-à-vis d'une ou plusieurs observations réalisées par la maîtrise d'œuvre et/ou par les organismes de sécurité, sera intégralement pris en charge administrativement et financièrement par les entreprises titulaires du présent marché.

Dans le cas où les entreprises titulaires du présent chantier ne pourront justifier de ces modes opératoires par des chantiers test antérieurs, elles devront prendre en charge l'organisation et la prise en charge financière de chantiers test, ces chantiers test seront réalisés dans des délais impartis, afin de ne pas provoquer de défaillance dans l'organisation du chantier.

Dispositions communes à la sous-section 3 et à la sous-section 4 :

Toutes les démarches administratives, toutes les déclarations auprès des autorités compétentes tant pour la dépose que pour l'entreposage ou stockage des déchets, ainsi que l'établissement du plan de retrait et tous les documents nécessaires, sont à la charge des entreprises.

Dans le cadre de l'offre financière des entreprises, il sera inclus à cette dernière :

- Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement effectuée sur le premier chantier qu'elle réalise pour ce type de travaux. Ce premier chantier est appelé : « Chantier test ».
- Une phase de validation de cette évaluation, dans le cas où elle serait en cours de validation. (Rappel : contrôle périodique à réaliser sur au moins trois chantiers par processus sur 12 mois).

Les matériaux seront démontés et stockés par élément au fur et à mesure dans des boîtes ou sacs adaptés et agréés.

Il n'y aura jamais d'élément démonté qui restera stocké de façon désordonnée sur le chantier.

La zone de stockage sera délimitée par une clôture avec un panneau indiquant sa nature : « Stockage d'éléments comportant des fibres d'amiante » - « Accès interdit, exclusivement réservé au personnel de l'entreprise de désamiantage ».

Le transport devra être effectué dans des bennes fermées et le transporteur devra respecter la réglementation en vigueur.

Les entreprises émettront un bordereau de suivi des déchets industriels à chaque envoi.

Elles devront la gestion de ses bordereaux avec remise d'un exemplaire au Maître d'Ouvrage et une copie au coordonnateur SPS.

Elles devront, également, assurer l'envoi de tous les documents demandés par les organismes habilités, relatifs à ce transport de déchets.

Selon le rapport il y aura deux types d'entreprises qui vont intervenir sur des matériaux contenant une présence d'amiante :

Les entreprises accréditées sous-section 3 :

Les travaux relevant de la sous-section 3 (Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant) sont les travaux de désamiantage devant être réalisés par des entreprises certifiées. Suivant Décret n°2052-639 du 4 mai 2052 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Toutes les démarches administratives, toutes les déclarations auprès des autorités compétentes tant pour la dépose que pour l'entrepôt ou stockage des déchets, ainsi que l'établissement du plan de retrait et tous les documents nécessaires, sont à la charge des entreprises.

Les matériaux seront démontés et stockés par élément au fur et à mesure dans des boîtes ou sacs adaptés et agréés.

Il n'y aura jamais d'élément démonté qui restera stocké de façon désordonnée sur le chantier.

La zone de stockage sera délimitée par une clôture avec un panneau indiquant sa nature : « Stockage d'éléments comportant des fibres d'amiante » - « Accès interdit, exclusivement réservé au personnel de l'entreprise de désamiantage ».

Le transport devra être effectué dans des bennes fermées et le transporteur devra respecter la réglementation en vigueur.

Les entreprises émettront un bordereau de suivi des déchets industriels à chaque envoi.

Elles devront la gestion de ses bordereaux avec remise d'un exemplaire au Maître d'Ouvrage et une copie au coordonnateur SPS.

Elles devront, également, assurer l'envoi de tous les documents demandés par les organismes habilités, relatifs à ce transport de déchets.

05.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

05.2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

05.2.1.1 OBLIGATIONS GENERALES

Le présent CCTP n'indique, d'une manière générale, que la description type des ouvrages à réaliser.

L'entreprise est donc tenue d'adapter ces descriptions à la construction en les complétant afin de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

Pour se faire, l'entreprise devra :

- **Se rendre sur place**
- **Procéder à l'étude d'exécution, aux calculs et plans d'atelier et de chantier**
- **Remettre dans les conditions fixées au CCAP du projet un prix global et forfaitaire excluant toute équivoque.**

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le cours du présent cahier des clauses techniques particulières.

Toutes les dispositions précisées dans ce document ou sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Les entrepreneurs sont tenus de fournir tous les plans d'exécution avant démarrage des travaux. Les entreprises ne pourront entreprendre la réalisation des travaux qu'après avoir obtenu le visa du maître d'œuvre et l'avis favorable du contrôleur technique.

Par le seul fait de soumissionner, les entrepreneurs contractent l'obligation d'exécuter, dans le cadre de leur profession, l'intégralité des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et aux règlements et normes en vigueur.

Aucun supplément ne sera admis au cas où certaines fournitures ou façons, non mentionnées dans le présent devis descriptif, s'avèreraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Dans le cas d'erreurs, imprécisions, manque de cotes ou contradictions relevées sur les plans ou dans le présent descriptif, les entrepreneurs devront en tenir compte dans leur offre.

En cours d'exécution des travaux, s'il y a erreur ou oubli de la part d'un entrepreneur, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur ainsi que des modifications et suppléments qu'elles entraîneraient pour tous les lots.

05.2.1.2 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'Entrepreneur aura connaissance de tous les textes réglementaires conformément aux prescriptions Ministérielles, arrêtés Préfectoraux et Municipaux en vigueur au moment de la consultation, code du travail, code de la construction.

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail ;
- Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- réglementations sécurité incendie ;
- textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- réglementations acoustiques, dont NRA ;
- législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;

agence@bullearchitectes.com

- textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
 - textes concernant les déchets de chantier ;
 - législation concernant les travaux de désamiantage ;
 - règlements municipaux et / ou de police relative à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantiers ;
 - règles Véritas-Socotec
- et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

05.2.1.2.1 Réglementations techniques

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes :

- pour les travaux, produits et procédés traditionnels :
- les documents techniques unifiés (DTU),
- les normes,
- les règles ou recommandations professionnelles ;
- pour les produits et procédés « non traditionnels » ou « innovants » non couverts par les réglementations ci-dessus :
- Avis techniques,
- agréments techniques européens,
- procédure ATEX,
- produits certifiés,
- cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants,
- procédure d'avis de chantier.

05.2.1.2.2 Produits certifiés

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de « certificats de qualification », ces produits, matériaux et équipements sont dits « certifiés ».

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF - CTB - ATG - QUALIF - CEKAL - ACERFEU - etc., ainsi que CE.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé :

- en ce qui concerne les DTU ou normes :
- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

05.2.1.2.3 Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- normes ;
- DTU / CCTG ;
- règles professionnelles.

Les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

Nota : le CATED a établi un document récapitulant les « Tolérances dimensionnelles » réglementaires

05.2.1.3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

05.2.1.4 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION "SECURITE INCENDIE"

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation « sécurité incendie », les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

La proposition de l'entreprise doit tenir compte du RICT du bureau de contrôle et de la DT joints à la présente consultation.

05.2.1.5 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE

Les entreprises sont réputées avoir une parfaite connaissance de la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le contrôle de conformité ne retiendra aucune tolérance dimensionnelle. Toute mise en conformité (démolition et reconstruction) sera à la charge des entreprises.

05.2.1.6 OUVRAGES NON DESCRITS EXPLICITEMENT

Le C.C.T.P. décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même si certains ouvrages ne sont pas définis dans le détail, ils devront être compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

05.2.1.7 VERIFICATION DES PLANS

Avant le commencement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de vérifier les côtes des plans, coupes etc.... et de signaler au Maître d'Œuvre, toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer.

Ils seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

05.2.1.8 MALFAÇONS

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes les malfaçons dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fournitures ou de travaux.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'Œuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des travaux non conformes.

05.2.1.9 PROTECTION ET NETTOYAGES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre tout éventuel dommage lié à ses travaux de manière générale, ainsi qu'une protection efficace des ouvrages qu'il aura réalisés jusqu'à la réception complète du chantier.

Dans le cas d'ouvrages en bois apparent, les protections devront être absolument efficaces, aucune projection ni souillure n'étant tolérée.

Dès finition des travaux, les locaux dans lesquels le présent lot aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée seront immédiatement nettoyés, les sols seront grattés et soigneusement nettoyés de tous déchets de plâtre pouvant nuire à une parfaite adhérence des revêtements de sols prévus.

Tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux seront sortis du bâtiment.

05.2.2 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

De manière générale, les installations électriques du présent lot seront conformes aux normes en vigueur : NFC 15-100, NF EN 12464-1...

05.2.2.1 ORGANISATION DOCUMENTAIRE EN PHASE TRAVAUX

Conformément à la norme NF X 46-050 – Référentiel technique pour la certification des entreprises, et à son Annexe B (Informative) – Liste non exhaustive des documents à tenir à disposition sur le chantier et à conserver au siège. Nous rappelons à l'entreprise que les éléments décrits ci-dessous devront être à disposition sur le chantier :
(LISTE NON EXHAUSTIVE)

1) Documents spécifiques au traitement de l'amiante :

- a. Le plan de retrait et ses avenants éventuels ;
- b. l'avis du Médecin du Travail ;
- c. l'avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel ;
- d. les rapports de repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris les compléments qui auraient pu être demandés pendant le délai légal de préparation ;
- e. les plans, croquis, schémas concernant l'implantation du chantier, des divers locaux de vie ou de stockage concernés par le traitement ;
- f. les plans ou schémas, à l'échelle ou côtés, des zones de traitement indiquant les installations de décontamination, l'implantation de tous les matériels (extracteurs, production eau chaude, compresseur...) ;
- g. le schéma électrique de branchement des installations ;
- h. la méthodologie détaillée de traitement ;
- i. la liste des installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs et l'environnement ;
- j. les moyens d'éclairage mis en œuvre dans le compartiment vestiaire, dans les sas et dans la zone de travail et les niveaux d'éclairement attendus ;
- k. une note de calcul de bilan aéraulique pour les zones de chantiers dans lesquelles un renouvellement d'air ou/et une dépression est nécessaire ou requise. Cette note justifie le dimensionnement des entrées d'air et leur emplacement ;
- l. les notices, en français, d'instructions établies par le fabricant des matériels et équipements (extracteurs, groupe électrogène, chauffe-eau, pompe, installation d'air comprimé, appareils de protection respiratoire...) ;
- m. les consignes d'utilisation et de gestion des matériels et équipements établies par l'employeur ;
- n. la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- o. les procès-verbaux de consignation des réseaux électrique, de gaz, de vapeur, etc., si nécessaire ;

p. le registre des déchets complété par :

- 1. fiches d'identification des déchets et les certificats d'acceptation de prise en charge des déchets par les centres de stockage ou de traitement des déchets retenus pour le projet ;
- 2. les copies des bordereaux de suivi des déchets d'amiante ;

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

- q. les procédures d'évacuation des déchets adaptées à l'opération si elles sont modifiées par rapport au plan de retrait initial ;
- r. le registre du personnel et des visiteurs indiquant pour chacun le nom, la qualité, la date et les heures d'entrée et de sortie, le type d'équipements de protection individuelle utilisé ;
- s. le registre d'affectation et d'entretien des appareils de protection respiratoire indiquant, par numéro de masque, le nom de la personne à qui il est affecté, la date du dernier contrôle sur banc test, les résultats des autocontrôles effectués par l'employeur ou son représentant ;
- t. le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres d'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et heures de changement de chaque type de filtre ;
- u. le registre de contrôle du confinement indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des supports d'enregistrement, des contrôles visuels et de fumée, des contrôles des vitesses d'air sur les entrées et sorties d'air ;
- v. le registre des contrôles d'empoussièrement, de qualité des rejets et de l'air respirable :
 - 1. indiquant, pour les contrôles d'empoussièrement, la nature et les dates des contrôles effectués pendant les travaux (les méthodes d'analyse, les lieux de prélèvements, le processus et l'activité en cours) et les résultats et rapports correspondants. L'emplacement exact où a été réalisé le prélèvement sera reporté sur un plan schématique de la zone en travaux qui sera joint en annexe du rapport d'analyse ;
 - 2. intégrant tous les rapports d'analyses effectués pour le chantier.

-...

2) Documents généraux :

- a. les procès-verbaux de vérification des installations et matériels, y compris les procès-verbaux afférents ;
- b. les fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- c. la liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte et des services de secours ;
- d. les autres registres réglementaires.

-...

05.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

05.3.1 ETUDES TECHNIQUES & GESTION DE CHANTIER

05.3.1.1 Etudes EXE - DOE - DIUO

L'offre doit impérativement comprendre :

- **Tous les plans d'exécutions et les études préalables et pendant les travaux.**
- **Tous les essais le cas échéant et la constitution du dossier des ouvrages exécutés. DOE**

Aucuns frais supplémentaires ne pourront être demandés pour ces prestations

Concernant les études d'EXE, l'Entrepreneur sera tenu de vérifier les côtes de tous les plans.

Aucune dimension ne sera prise à l'échelle sur les plans, détails ou schéma établis par le Maître d'Œuvre ou le B.E.T.

En cas de doute, d'erreur ou d'omission, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec ces derniers avant toute exécution.

L'Entrepreneur du présent lot devra, avant toute exécution, se procurer les plans de réservations des corps d'état secondaires afin d'en tenir compte au cours des travaux, ou bien les transmettre au B.E.T. qui les répercutera sur les plans d'exécutions.

L'Entrepreneur devra signaler à l'ensemble des intervenants les incohérences, superpositions et incompatibilités qu'il repèrerait sur les plans des différents corps d'état.

Ces plans de réservations devront comporter les sections et l'implantation exacte des trous, scellements, etc.

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Les quantitatifs
- Les éléments préfabriqués et tous les éléments résultant de la méthodologie propre de l'entreprise.
- Les études, calculs, plans d'exécution
- Les plans d'adaptation chantier (PAC), les logistiques de matériel sur site.
- Plans de réservation
- Schémas techniques
- Détails fabrication
- Plans de supports
- Fourniture des DOE
- etc.

05.3.1.2 Compte prorata

Toutes les entreprises cotiseront de façon proportionnelle au montant de leur marché de base au compte prorata, qu'elles sous traitent une partie de leurs travaux ou pas, qu'elles utilisent ou pas les installations communes.

Le compte prorata sera régi conformément aux dispositions de la norme NFP 05-005.

1,5% du montant du marché sont à prendre en compte

05.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES - PEINTURE

Documents de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment les suivants :

- 10.2.2.1.1 DTU
- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.
- DTU 59.3 : Peinture de sols.
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.
- Règles UNPVF.

Normes

Toutes les normes françaises énumérées dans les "Références normatives" ou aux annexes "Textes normatifs" des différents DTU cités ci-dessus.

Au sujet des DTU / CCTG et normes le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU/CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes".

Fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux entrant dans les travaux du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes.

Classification des produits de peinture

Ces produits sont classés suivant la norme NF T 36-005, et doivent être conformes aux normes énumérées au Chapitre 2 "Références normatives" du DTU 59.1.

Produits de marque

Les produits de marque devront être livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés.

Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'œuvre une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que cette peinture est équivalente en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, opacité, possibilité de lessivage. L'acceptation par le maître d'œuvre des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

Les subjectiles devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5.1 du DTU 59.1.

Subjectiles

Reconnaissance des subjectiles

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur du présent lot procédera à la reconnaissance des subjectiles, tant pour en tirer tous renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour vérifier leur état.

Cette reconnaissance sera effectuée en présence du maître d'œuvre et du ou des entrepreneurs ayant réalisé les subjectiles.

Subjectiles non conformes

Dans le cas de subjectiles non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera par écrit au maître d'œuvre, ses réserves et observations avec toutes justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue d'obtenir des subjectiles conformes.

Le maître d'œuvre pourra alors être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés soit par l'entrepreneur ayant réalisé les supports concernés, soit par l'entrepreneur du présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant réalisé le support.

Après exécution de ces travaux complémentaires, une nouvelle réception aura lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Subjectiles parement béton apparent

En ce qui concerne les parements en béton apparent parement soigné, le gros œuvre aura à sa charge la livraison de ces parements dans un état tel que le peintre, en réalisant les ouvrages préparatoires conformes au DTU 59.1, puisse livrer des ouvrages dans un parfait état de finition et conformes aux règles de l'art.

Ces parements feront l'objet d'une reconnaissance comme les autres subjectiles.

Prescriptions techniques

Généralités

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté, d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au maître d'œuvre, les manques de compatibilités, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestations des autres corps d'état pouvant exercer une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture. L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires même non mentionnés au présent CCTP tels que nettoyage de taches éventuelles, isolation des traces de rouille le cas échéant, isolation des taches d'humidité accidentelles et localisées, etc. L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Liste des produits

L'entrepreneur soumettra avant le commencement des travaux au maître d'œuvre pour agrément, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

Assistance du fournisseur

Dans le cas d'emploi de produits spéciaux ou de produits nécessitant une mise en œuvre particulière, le maître d'œuvre se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur du produit concerné.

Choix des produits

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des supports dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement, compte tenu de l'état des supports considérés.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au maître d'œuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en œuvre :

- Les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des supports d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part.
- Les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition pour les enduits ; ils devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée.
- Les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé.

L'entrepreneur devra également tenir compte dans le choix des produits, des atmosphères intérieures particulières rencontrées (humides, agressives, etc.) sur le chantier concerné.

Choix des teintes

Le choix des teintes appartient au maître d'œuvre.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou telle autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, réchappissage ou autres, par dérogation aux spécifications du cahier des charges DTU.

Le maître d'œuvre pourra demander l'emploi de couleurs vives, sans majoration de prix, dans la limite de 30 % de la surface totale.

Surfaces "témoin"

Les surfaces "témoin" dont le nombre et la superficie seront déterminées par le maître d'œuvre devront obligatoirement être traitées avec les produits et les procédés prescrits pour chaque système (dérogation au DTU 59.1 article 6-3-15e alinéa).

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces "témoin".

Consistance des travaux

Les travaux à la charge de l'entrepreneur du présent lot comprennent implicitement tous ceux nécessaires à la parfaite et complète finition des ouvrages, à savoir :

- Les travaux énumérés à l'article 3.1 du CCS du DTU 59.1
- Les travaux s'ils s'avèrent nécessaires, énumérés à l'article 3.2 du CCS susvisé, aux paragraphes b, e, g et h.

Règles d'exécutionEmploi des produits

Les peintures ainsi que les produits pour reboucher et enduire devront être choisis en fonction de l'exposition des surfaces extérieures et intérieures, exposition en atmosphère agressive, etc.

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

Ces peintures et produits devront être compatibles avec le subjectile et compatibles entre eux. Les produits de marque seront uniquement utilisés suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par le fabricant, les travaux préparatoires devront être compatibles avec ces produits.

Les couches d'impression devront être ajustées aux subjectiles en raison des différences d'absorption de ces derniers.

Préparation des subjectiles

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

Avant application de toute couche, le subjectile devra être débarrassé des souillures, poussières, projection de plâtre ou mortier, taches de graisse, etc.

Pour tous les subjectiles ayant reçu une couche primaire par les soins du fournisseur, le peintre devra procéder à une révision soignée de cette couche d'impression et il aura à sa charge l'exécution de tous les petits raccords nécessaires sur cette couche primaire.

Couches de peinture

Les tons des différentes couches de peinture seront légèrement différents, sauf impossibilité technique, les tons étant pris à partir du subjectile du plus foncé au plus clair. La peinture de chaque couche devra être correctement croisée, sauf pour certaines peintures.

Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et coulures grattées, toutes irrégularités effacées. Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente.

Après achèvement et séchage de la couche de finition :

- Le subjectile devra être totalement marqué
- Les arêtes et moulures devront être dégagées
- Le ton définitif devra être tout à fait régulier et conforme au ton de l'échantillon accepté par le maître d'œuvre
- Les reprises ne devront pas être visibles
- L'application ne devra donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

Finition dite " très soignée "

Cette qualité ne tolère aucun défaut.

Pour tous les ouvrages prévus avec une telle finition selon prescriptions ci-après au présent document, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous travaux préparatoires, apprêts, ponçages intermédiaires, etc., nécessaires pour obtenir un aspect fini sans aucun défaut.

Si pour obtenir ce résultat, une couche supplémentaire d'enduit ou de peinture était nécessaire, elle serait à la charge de l'entrepreneur.

Le présent article déroge aux clauses du CCS du DTU 59.1 paragraphe d.

Prescriptions diversesRaccords

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état.

Protection ouvrages autres corps d'état

Le présent lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages qui pourraient être tachés ou attaqués par les peintures ou autres produits employés.

Il devra, le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les taches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobile devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

Gestion des clefs

Dans le cas où ce n'est pas un entrepreneur déterminé qui est chargé de la gestion des clefs jusqu'à la réception, l'entrepreneur du présent lot devra assurer cette gestion pendant la durée de ses travaux.

Operations de contrôleEchantillons

Les échantillons de produits dont l'emploi est envisagé seront déposés au bureau du maître d'œuvre au plus tard un mois avant l'exécution des travaux de peinture.

Prélèvement en cours de travaux

Si le maître d'œuvre le juge utile, il sera procédé pendant les travaux à des prises d'échantillons qui subiront les analyses voulues, et les frais en résultant seront à la charge de l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables, et à la charge du maître de l'ouvrage dans le cas contraire.

Ces prélèvements se feront dans les conditions précisées à l'article 5.3 du CCS du DTU 59.1.

Frais a la charge de l'entrepreneur

agence@bullearchitectes.com

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

Par frais afférents à une opération de contrôle, il faut entendre tous ceux entraînés par les travaux, emploi de main d'œuvre, de matériaux pour prélèvements, les transports et manutentions nécessaires à cette opération, et le coût des analyses. De plus, l'imputation des frais à l'entreprise n'affecte en rien les conséquences que les résultats défavorables peuvent entraîner par ailleurs.

Essais et vérifications

Selon DTU 59.1 : Chapitre 7 et Annexe E.

Garanties

L'entrepreneur doit une garantie de 2 ans à dater du jour de la réception, pour les peintures et revêtements ayant une fonction décorative, ainsi que pour les produits de façades de classe D et gamme décorative.

Pour les revêtements ayant également une fonction technique tels que les revêtements de façades de classe I et T, la garantie est de 10 ans.

Cette garantie décennale fera l'objet d'un contrat de garantie conjointe et solidaire du fabricant et de l'entrepreneur.

Les modalités de souscription de ce contrat seront fixées en temps voulu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

La mise en œuvre de peintures et revêtements dits de technique non courante (procédés hors DTU par exemple) nécessite la souscription par l'entrepreneur de garanties complémentaires à la décennale de base de ce dernier.

Nota

Les frais de métrés, de tirage et de situation des entreprises sont à la charge du détenteur du marché.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES - SOL SOUPLEDocuments de référence sol souple

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.
- DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés
- 1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs
- 1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols
- 2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC
- 2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment
- 07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces. Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces (UNM - UNRST - OGB - Janvier 1976).
- Au sujet des DTU / CCTG et normes le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes".

Matériaux de revêtements de sols

Ces matériaux devront répondre aux caractéristiques définies ci-après au présent document.

Les teintes et décors éventuels devront correspondre à ceux de l'échantillon retenu par le maître d'œuvre. Dans un même local, les tons devront être uniformes et aucune différence de ton si minime soit-elle, ne sera tolérée.

Pour les matériaux en dalles, les dimensions nominales et les tolérances de calibrage seront celles définies par les normes en vigueur ; à défaut l'appréciation en reviendra au maître d'œuvre.

Enduits de lissage

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis. Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un Avis Technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement de sol considéré.

Réception des supports

L'entrepreneur du présent lot devra procéder à la réception des supports devant recevoir les revêtements de sols.

Pour cette réception, l'entrepreneur du présent lot vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU, règles professionnelles, et autres.

Les tolérances devant être respectées seront celles définies en annexe 1 du cahier des clauses techniques du DTU 53.1.

Cette réception sera faite en présence du maître d'œuvre, de l'entrepreneur ayant réalisé les supports et de l'entrepreneur du présent lot.

Supports non conformes

En cas de supports ou parties de supports non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera, par écrit, au maître d'œuvre ses réserves et observations avec justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes.

Le maître d'œuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.

Règles de mise en œuvreTravaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait du support, pour obtenir une surface débarrassée de tout ce qui pourrait nuire à la bonne adhérence du revêtement de sol.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort de l'entrepreneur. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFONDPose des revêtements de sols

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huissier ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.

Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

Prescriptions diverses

A toutes les jonctions de sols minces de natures différentes, il sera posé par le présent lot un couvre-joint dans les conditions précisées ci-avant.

Les jonctions de sols minces de même nature, de même teinte ou non, ne recevront pas de couvre-joint, et de ce fait, l'ajustage du joint devra être soigneusement réalisé, et ce joint devra être disposé dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Dans le cas où des revêtements de sols collés seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, l'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

Caractéristiques des revêtements de sols

Les revêtements de sols finis devront présenter un aspect net et parfaitement fini, sans aucune tache ni salissure, de couleur et de ton uniformes et réguliers, l'ensemble conforme aux prescriptions du présent CCTP.

En ce qui concerne la planéité, les tolérances admises sont celles précisées par les documents de référence contractuels.

Pour les revêtements de sols en dalles, la tolérance d'alignement admise est l'alignement : une règle de 2 m posée à plat ne devra pas faire apparaître de différence dans l'alignement des joints supérieure à 1 mm.

Toutes les parties de revêtements de sols accusant des défauts tels que décollements, boursouflures, bosses ou flaches supérieures aux tolérances admises, alignements de joints incorrects, joints ouverts, coupes et ajustages mal réalisés, etc., seront refusées, déposées et refaites par l'entrepreneur à ses frais.

Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier, le présent lot pourra se trouver amené, et plus particulièrement pour les sols en tapis textile, à assurer une protection absolument efficace, soit par mise en place d'un film plastique collé aux joints par bande adhésive, soit par tout autre moyen efficace.

TRANCHE 1 BAT B :

05.4.1 TRAVAUX DE TOILE DE VERRE et PEINTURE

05.4.1.1 Subjectiles : Ancien fond de peinture existant

Sur l'ensemble des parois existante et conservées (**attention présence d'amiante dans les cloisons, une attention particulière devra être apportée pour ne pas dégrader les supports existants**), il sera prévu la pose d'une toile de verre avec mise en peinture.

La prestation comprend :

- Travaux préparatoires :
 - o Lessivage
 - o Rebouchage au plâtre à modeler (le cas échéant)
 - o Traitement des traces de moisissures (le cas échéant)
 - o Nettoyage
- Pose toile de verre
 - o Fourniture et pose d'une toile de verre, 100 % de fibres de verre tissées et enduites d'une résine souple.
 - o Classement feu B-s1, d0 (norme européenne).
 - o Pose par colle vinylique modifiée.
- Finitions :
 - o Finition peinture acrylique garnissante, **adaptée aux milieux humides**.
 - o Compris reprise des finitions murales éventuelle sur jonction avec les cloisons existantes
 - o Compris toutes finitions au joint acrylique, au droit des plinthes existante conservées, des cadres de porte, des structures de faux-plafonds etc...

Compris toutes prestations de **protection**, réalisation, finition et nettoyage.

Localisation : Toutes pièces

05.4.1.2 Subjectiles : Plâtre (BA13)

Sur les parois BA13 HYDROFUGE neuve au LOT 04, il sera prévu la pose d'une toile de verre avec mise en peinture.

La prestation comprend :

- Travaux préparatoires :
 - o Époussetage, couche d'impression, rebouchages, ponçage éventuel et époussetage
 - o Ratissage des surfaces
- Pose toile de verre
 - o Fourniture et pose d'une toile de verre, 100 % de fibres de verre tissées et enduites d'une résine souple.
 - o Classement feu B-s1, d0 (norme européenne).
 - o Pose par colle vinylique modifiée.
- Finitions :
 - o Finition peinture acrylique garnissante, **adaptée aux milieux humides**.
 - o Compris reprise des finitions murales éventuelle sur jonction avec les cloisons existantes
 - o Compris toutes finitions au joint acrylique, au droit des plinthes existante conservées, des cadres de porte, des structures de faux-plafonds etc...

Compris toutes prestations de **protection**, réalisation, finition et nettoyage.

La prestation comprend également la mise en peinture des portes neuve (Vestiaire Femme et Vestiaire Chef d'équipe).

L'entreprise devra la protection des porte bois par l'application de deux couches de peinture bois aux résines acryliques en phase aqueuse de marque TOLLENS type ELASTOP IDROTOP ou techniquement équivalent.

Prestation comprenant :

- Brossage, impression, enduit repassé, ponçage,
- 2 couches de laque alkyde finition satinée.
- Teinte au choix de l'architecte

NOTA - Limites de prestations : Fourniture des portes à la charge du LOT 03 MINT.

Compris toutes prestations pour une parfaite réalisation et finition de l'ouvrage.

Localisation : Locaux avec création de cloisons (Vestiaire Homme, Vestiaire Femme, Vestiaire Chef d'équipe) selon plan architecte

agence@bullearchitectes.com

05.4.2 REVETEMENT SOL SOUPLE**05.4.2.1 TRAVAUX DE DEPOSE***05.4.2.1.1 SAS*

Localisation : SAS suivant plan architecte

05.4.2.1.2 COULOIR 1

Localisation : Couloir 1 suivant plan architecte

05.4.2.2 TRAVAUX DE POSE*05.4.2.2.1 SAS*

L'entreprise devra la fourniture et pose de nouveaux revêtements de sols souples avec:

- Type TRANSIT TEX MAX ou techniquement équivalent, revêtement PVC multicouche imprimé, armaturé par une voile de verre, une couche rigide et un textile en envers, isophonique, à couche d'usure transparente (0.45 mm), classe de glissance R10, groupe T d'abrasion, en rouleau de 2 et 4 m de large. Couleur approchant de l'existant ou au choix de l'architecte
- Fabriqué en France, il sera 100% recyclable et les chutes de pose pourront être collectées et recyclées au travers du programme Gerflor Seconde Vie. Sa composition comprendra au moins 30% de matières minérales et 20 % de matières inépuisables. Son envers textile sera fait à 95% de bouteilles PET recyclées.
- Les émissions dans l'air de TVOC à 28 jours (NF EN 16000) seront < 100 µg / m³ et seront classées A+ dans le cadre de l'étiquetage sanitaire.
- Le revêtement bénéficiera d'une isolation acoustique de 19 dB.
- Pose sans colle avec un adhésif double face non migrant en périphérie de la pièce considérée et aux joints des lés.
- Pose en lés et bande de jonction le cas échéant (après validation architecte).
- Classement UPEC: U2s P3 E1/2 C2
- Résistance à la glissance R10.
- Le système proposé devra être sous avis technique.

Nota : Avant toute pose de sols souples, l'entreprise devra contrôler du taux d'humidité des supports*05.4.2.2.2 COULOIR 1*

Voir Article 05.4.2.2.1 ci-dessus.

05.4.2.2.3 Barre de seuils

Fourniture et pose de barres de seuil à chaque changement de revêtement de sol, profilé métallique aluminium naturel, pour continuité et jonction parfaite des différents types de revêtements de sol. Fixation mécanique.

TRANCHE 2 BAT A :**05.4.3 TRAVAUX DE TOILE DE VERRE et PEINTURE***05.4.3.1 Subjectiles : Ancien fond de peinture existant*

Voir Article 05.4.1.1 ci-dessus.

05.4.3.2 Subjectiles : Plâtre (BA13)

Voir Article 05.4.1.2 ci-dessus.

05.4.4 PSE1 : Subjectiles bois (huisserie, plinthes, portes intérieur)

Sur l'ensemble des huisseries, plinthes et portes intérieurs, l'entreprise devra la protection des bois par l'application de deux couches de peinture bois aux résines acryliques en phase aqueuse de marque TOLLENS type ELASTOP IDROTOP ou techniquement équivalent.

Prestation comprenant :

agence@bullearchitectes.com

Lot n°05 : LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX-PLAFOND

- Brossage, impression, enduit repassé, ponçage,
- 2 couches de laque alkyde finition satinée.
- Teinte au choix de l'architecte

Compris toutes prestations pour une parfaite protection, réalisation et finition de l'ouvrage.